

INDEMNISATION ET TRAVAUX SUITE A UN SINISTRE

↳ **En cas de destruction totale ou de vol d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif, durant l'exercice où est intervenu le sinistre :**

- dans les conditions prévues pour les cessions à titre onéreux, s'il y a indemnisation. L'indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession (vous reporter à la fiche des cessions)
- dans les conditions prévues pour les réformes dans le cas contraire (opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable, après réintégration des amortissements, le cas échéant : Débit 193 Crédit 21) ;

↳ **Lorsque l'immobilisation sinistrée fait l'objet d'une destruction partielle, le titre de recettes correspondant est comptabilisé au crédit du compte 7788 « produits exceptionnels divers » par le débit du compte de débiteur concerné.**

Les frais de réparation sont compris dans les charges de fonctionnement courant de la collectivité (non éligibles au FCTVA). Toutefois, si une partie des frais constitue une source d'amélioration prolongeant la durée d'utilisation du bien, ces frais sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 231 (éligibles au FCTVA sous réserve qu'il soit satisfait aux autres conditions d'éligibilité).